



**PROCÈS VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 25 JUIN 2019**

Le Conseil Municipal de NORT-SUR-ERDRE, dûment convoqué le 19 juin, s'est réuni en séance ordinaire le mardi 25 juin 2019, sous la Présidence de M. le Maire, salle du Conseil, à 20h00.

**Présents :**

**MMES :** Françoise PROVOST, Delphine FOUCHARD (arrivée à 20h20), Lydie GUÉRON, Reine YESSO EBEMBE (arrivée à 20h10), Nathalie HERBRETEAU, Isabelle CALENDREAU, Marie-Noelle PATERNOSTER, Myriam POUPART, Delphine GUÉRIN.

**MM. :** Yves DAUVÉ, Guy DAVID, Didier LERAT, Cédric HOLLIER-LAROUSSE, Thierry PÉPIN, Emilien VARENNE Pierrick GUÉGAN, Bertrand HIBERT, Bruno SARLET, Denys BOQUIEN.

**Absents :**

Mme Aïcha METLAINE a donné pouvoir à Mme. Françoise PROVOST  
M. Sylvain LEFEUVRE a donné pouvoir à M. Yves DAUVÉ  
Mme Anne SAVARY a donné pouvoir à Mme Delphine FOUCHARD  
M. Carlos MC ERLAIN a donné pouvoir à M. Cédric HOLLIER-LAROUSSE  
M. Frédéric COURTOIS a donné pouvoir à M. Thierry PÉPIN  
M. Michel BROCHU a donné pouvoir à M. Guy DAVID  
M. Laurent ODIN a donné pouvoir à M. Didier LERAT  
Mme Stéphanie TRÉLOHAN a donné pouvoir à M. Emilien VARENNE  
Mme Charlotte COURTOIS a donné pouvoir à Mme Nathalie HERBRETEAU  
Mme Nathalie CALVO.

19 présents, 10 absents, 9 pouvoirs, 28 votants

Mme Delphine GUÉRIN a été élue secrétaire de séance.

Assistaient au titre des services :

M. Charles-Henri HERVE, Directeur Général des Services  
Mme Isabelle GENESTE, Chef de service Secrétariat Général

---

**ORDRE DU JOUR :**

- 1 Finances
  - 1.1 Rapport sur les mesures de corrections mises en œuvre suite au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes
  - 1.2 Acceptation d'un fonds de concours - aménagements des espaces publics du Port
  - 1.3 Acquisition de véhicule électrique - Demande de subvention CTR

- 1.4 Demande de subvention de l'association Château Partagé Port Mulon
- 1.5 Tarif médiathèque
- 2 Tarifs restauration scolaire et règlement intérieur
- 3 Ressources humaines
  - 3.1 Modification du tableau des effectifs
  - 3.2 Créations d'emplois occasionnels
- 4 Convention de servitudes avec Enedis
- 5 Convention de partenariat avec l'Ecole de Musique Intercommunale
- 6 Convention de prestations de services mutualisées lecture publique
- 7 Avenant à la convention de reversement de la taxe d'aménagement
- 8 Dénomination des voies du lycée et du secteur Marignan
- 9 Modification des statuts du SYDELA
- 10 CCEG
  - 10.1 Transfert de la compétence assainissement à la CCEG
  - 10.2 Modification des statuts de la CCEG
  - 10.3 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire
- 11 Affaires foncières
  - 11.1 Vente du lot 43 du Clos du Canal
  - 11.2 Vente de la maison du Port Mulon
  - 11.3 Acquisition du terrain TRIPODI
- 12 Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
- 13 Comptes rendu de commissions
  - 13.1 Commission urbanisme du 22 mai 2019
  - 13.2 Commission enfance du 11 juin 2019
  - 13.3 Commission finances du 17 juin 2019
  - 13.4 Commission patrimoine bâti, Sports, Vie Associative du 18 juin 2019
- 14 Questions diverses

### **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 mai 2019**

M. Yves DAUVE soumet à l'approbation du Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du 7 mai 2019.

Sans observation, **le Conseil Municipal, à l'unanimité**, approuve le procès-verbal de la séance du 7 mai 2019.

## **D1906056 - RAPPORT SUR LES MESURES DE CORRECTIONS MISES EN ŒUVRE SUITE AU CONTRÔLE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES**

### **Monsieur le Maire rappelle que,**

En application de l'article L.211-3 du Code des Juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a inscrit à son programme de l'année 2017 le contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de NORT SUR ERDRE, contrôle portant sur les exercices 2012 à 2016 inclus.

La phase d'instruction a débuté le 23 février 2017 et s'est clôt par deux entretiens de fin de contrôle en date du 17 novembre 2017, l'un avec M. Yves DAUVE, Maire en exercice, et l'autre avec M. Jean GOISET, ancien ordonnateur. La Chambre a ensuite, dans sa séance du 07 décembre 2017, arrêté ses observations provisoires.

Le rapport provisoire de la Chambre a été notifié le 26 décembre 2017. Une réponse pouvant être apportée dans les deux mois suivant la transmission du rapport provisoire, la Commune a adressé sa réponse par courrier en date du 19 février 2018.

Le rapport d'observations définitives a ensuite été transmis le 26 avril 2018 par le Président de la Chambre Régionale des Comptes, un nouveau délai d'un mois étant accordé pour apporter une réponse.

Considérant que les réponses formulées par la Commune dans son courrier du 19 février avaient été prises en compte dans le rapport définitif, il n'a pas été fait de réponse au rapport d'observations définitives de la Chambre.

Le rapport tel qu'il a été transmis le 26 avril 2018 est donc devenu définitif le 26 mai 2018.

Conformément à l'article L243-5 du Code des Juridictions Financières, ce rapport définitif a fait l'objet d'une présentation en Conseil Municipal le 03 Juillet 2018.

### **Monsieur le Maire informe que,**

L'article L. 243-9 du Code des Juridictions Financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* ».

Par lettre recommandée AR du 09 Avril 2019, Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a rappelé que le rapport définitif de la CRC ayant été présenté au Conseil Municipal le 03 Juillet 2018, la législation en la matière impose de présenter dans un délai d'un an à compter de cette date un rapport mentionnant les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre.

La Direction Générale et le Service Finances ont recensé les différentes mesures mises en œuvre pour satisfaire à cette exigence. Le projet de rapport joint en annexe a été soumis à la Commission des Finances le 17 Juin 2019 pour avis.

**Après avoir entendu ce rapport,**

Vu les dispositions du Code des Juridictions Financières ;

Vu le rapport d'observations définitives rendu par la Chambre Régionale des Comptes sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de Nort-sur-Erdre portant sur les exercices 2012 à 2016 inclus ;

Vu le rapport de présentation des actions correctives aux observations de la Chambre Régionale des Comptes tel qu'il a été présenté en séance ;

Vu l'exposé de M. DAUVE, Maire de Nort-Sur-Erdre ;

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport des actions correctives aux observations définitives rendu par la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de Nort-sur-Erdre pour les exercices 2012 à 2016 inclus,
  
- **PREND ACTE** de la tenue du débat suite à cette présentation.

**D1906057 - ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS - AMÉNAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS DU PORT**

**Monsieur le Maire rappelle que,**

Dans le cadre du Pacte Financier du Territoire d'Erdre et Gesvres, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 2016, il a été mis en œuvre une enveloppe triennale de fonds de concours fixé à 3 000 000 € pour la période 2017 – 2019 avec une affectation en sous enveloppe par types de pôle et une répartition entre les communes au prorata de leur population pondérée par deux indicateurs ( 80 % au titre du niveau des cotisations d'impôts ménages et 20 % au titre de la capacité contributive de la population communale ).

Déduction faite de la part d'ores et déjà affectée à un projet de mobilité douce (liaison douce route d'Héric), le reliquat de fonds de concours ainsi déterminé représente une somme de 249 672 € pour la Commune de Nort sur Erdre.

Considérant les programmes de travaux actuellement ouverts et leur mode de financement, Monsieur le Maire a proposé lors de la Commission des Finances du 17 Juin dernier, de flécher l'intégralité de ce fonds de concours sur le programme « Aménagements des abords du Port ».

La Commission des Finances a émis un avis favorable à cette proposition.

Afin de permettre le déblocage de ce fonds dans les conditions prévues par la CCEG (50 % au démarrage des travaux, 25 % lorsque 50 % des travaux sont réglés, le solde à l'achèvement définitif), le Conseil Municipal est sollicité afin de prendre une délibération :

- Approuvant la demande de fonds de concours attribué par la CCEG dans les conditions exposées ci-dessus,
- Décidant de l'affectation de ce fonds de concours sur le programme de travaux « Aménagements des abords du Port ».

*M. Bruno SARLET souhaite connaître le coût des travaux sur le port.*

*M. Yves DAUVE répond qu'ils s'élèvent à 662 000 € HT pour l'espace public avec l'ensemble des frais annexes.*

*M. Guy DAVID précise qu'il s'agit d'un montant prévisionnel. La consultation des entreprises est en cours.*

*M. Bertrand HIBERT souhaite connaître la date de fin des travaux.*

*M. Yves DAUVE répond que la réception des travaux est prévue pour mai 2020.*

**Après avoir entendu ce rapport,**

Vu les dispositions du Pacte Financier du Territoire Erdre et Gesvres et les modalités d'attribution des fonds de concours ;

Vu l'exposé de M. DAUVE, Maire de Nort-sur-Erdre ;

Vu l'avis rendu par la Commission des Finances lors de sa réunion du 17 Juin 2019 ;

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **DEMANDE** l'affectation de l'intégralité du reliquat de fonds de concours 2017-2019, déterminé dans le cadre du Pacte Financier du Territoire d'Erdre et Gesvres, pour un montant de 249 672 €, sur le programme de travaux « Aménagements des abords du Port »,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**D1906058 - ACQUISITION DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE**

**Monsieur le Maire rappelle que,**

Dans le cadre du Contrat Territoires Région, et plus précisément au niveau de la priorité « transition énergétique », la CCEG a décidé de mobiliser des crédits supplémentaires afin de subventionner l'achat de véhicules électriques par les collectivités du territoire.

La subvention possible s'établit à hauteur de 80% de la dépense, plafonnée à 18 000€.

Un temps de communication, en lien avec la Région, sera organisé autour des véhicules livrés avant le 30 juin 2019.

Au vu du besoin de renouvellement de la flotte de véhicules municipaux, le Bureau Municipal a validé, en date du 25 mars 2019, l'acquisition d'un Renault Kangoo ZE (électrique) en remplacement de la Renault Clio (année 1994) pour le service Bâtiment.

La reprise du véhicule actuel a été fixée à 2 040.00 € TTC.

## Plan de financement :

Dépenses		Recettes	
Postes	Montant HT	Nom du co-financier	Montant HT
Renault Kangoo ZE Confort	20 109.62 €	Bonus écologique	5 000.00 €
		Prime de conversion écologique	2 083.33 €
		Etat	-
		Région CTR	9 004.37 €
		Autofinancement	4 021.92 €
<b>TOTAL</b>	<b>20 109.62 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>20 109.62 €</b>

### Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant l'ensemble du dossier présenté ;

### Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'acquisition d'un véhicule électrique Renault Kangoo ZE,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **SOLLICITE** l'aide du Contrat Territoire Région correspondante à hauteur de 9 004.37 €,
- **MANDATE** M. le Maire pour signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

## D1905059 – MODIFICATION DU TABLEAU DES SUBVENTIONS 2019 – DM N°2

**Monsieur le Maire informe** le Conseil Municipal des dossiers faisant l'objet de cette Décision Modificative n° 2 au tableau des subventions 2019 voté par le Conseil Municipal le 05 Février dernier (Délibération n° D1902002) et modifié par décision modificative n° 1 le 26 Mars dernier ( Délibération n° D1903031 ) :

- Association LE CHATEAU PARTAGE – PORT MULON : cette association a été créée le 30 Juillet 2018 et a pour vocation de gérer et d'animer l'espace de co-working situé au Château du Port Mulon. L'objectif est de proposer aux travailleurs indépendants d'exercer leur activité dans un espace de travail convivial et collaboratif, tout en mutualisant des services, des compétences et de la logistique. Afin d'adapter les locaux pour accueillir des travailleurs pour une journée par semaine ou une après-midi occasionnelle et d'actualiser le site internet, l'association sollicite une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour lui permettre de lancer et développer ce nouveau type de prestation.

La Commission des Finances ayant émis un avis favorable à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 €, il est proposé d'inscrire cette subvention dans le tableau modificatif n° 2-2019.

### Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 17 Juin 2019 ;

### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification du tableau annuel des subventions tel que ci-dessous :

#### Décision Modificative n°2 au Tableau Annuel des Subventions :

Subvention exceptionnelle LE CHATEAU PARTAGE + 1 000.00 €

Au vu de cette modification, le solde de la ligne « Subventions aux associations, crédits non affectés pour réserve » s'établit donc comme suit :

- Crédits ouverts à l'article 6574 (Budget Primitif 2019) : 117 000.00 €
  - Crédits affectés par tableau initial des Subventions 2019 : 111 969.50 €
  - Crédits affectés par tableau DM 1 des Subventions 2019 : 1 851.00 €
  - Reste pour enveloppe crédits « Subventions non affectées » : 3 179.50 €
    - Modifications au tableau général (DM 2 - 2019)
    - Association LE CHATEAU PARTAGE + 1 000.00 €
- **PREND ACTE** du Reste pour solde « Subventions, crédits non affectés pour réserve » après validation de la Décision Modificative n° 2- 2019 : + 2 179.50 €.

### **D1905060 – TARIF MEDIATHEQUE**

#### **Monsieur le Maire informe que**

Suite à la réunion du Conseil Municipal du 07 mai dernier, au cours de laquelle il a délibéré sur la création d'un tarif « Nort Agent municipal » à la médiathèque Andrée Chédid, le Sous-Préfet, par courrier en date du 07 juin dernier, demande au Conseil Municipal le retrait de cette délibération.

En effet, au regard de la jurisprudence et des recommandations du rapport public annuel pour 2018 de la Cour des Comptes, la création d'un tel tarif ne repose sur aucune différence de situation appréciable entre les usagers, ni aucun motif d'intérêt général tendant à admettre que le personnel communal doive bénéficier d'un tarif inférieur aux autres usagers à tarif plein. En ce sens, il apparaît contraire au principe d'égalité d'accès au service public.

#### **Après avoir entendu ce rapport,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 17 Juin 2019 ;

Vu le courrier de M. le Sous-Préfet en date du 7 juin 2019 ;

### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **RETIRE** rétroactivement la délibération n° D1905047 du 07 mai 2019 relative à la création d'un tarif « Nort agent municipal » à la médiathèque Andrée Chédid,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

## **D1905061 - TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Monsieur le Maire rappelle que,**

Lors de la présentation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République, la mise en place d'une incitation financière en direction des communes rurales les plus fragiles (soit éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale) pour qu'elles puissent faciliter l'accès des écoliers pauvres à la restauration scolaire avec une tarification sociale a été évoquée.

Dans ce cadre, un fonds de soutien pour aider les collectivités concernées a été mis en place pour compenser une partie du surcoût induit.

L'aide financière est versée à deux conditions :

- La tarification sociale des cantines comprend au moins trois tranches,
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1 €.

L'aide s'élèvera à 2 € par repas facturé à la tranche la plus basse sur la base d'une simple déclaration du nombre de repas servis. La recette totale obtenue pour les repas concernés sera de 3 € (1 € par les familles+ 2 € de l'Etat).

Les tarifs et le règlement intérieur du restaurant scolaire sont revus chaque année. Tenant compte des dispositions précitées, ils ont été étudiés par la commission enfance du 11 juin 2019.

Il est donc proposé d'appliquer ce tarif à 1 € pour les familles qui justifient d'un quotient familial inférieur à **830**. Pour les autres familles, il est proposé de reconduire les tarifs actuels.

Ainsi, pour les familles qui justifient d'un quotient familial supérieur à 830, les tarifs sont appliqués au taux d'effort de **0,36 %** selon la formule suivante :

Quotient familial x 0,36 %

Ex : QF 1000 x 0,36 % = 3,60 € prix du repas

Chaque famille se voit appliquer un tarif proportionnel à ses revenus, dans la limite de **4,80 € (tarif plafond)**.

La Surveillance de la pause méridienne sans repas serait facturée au tarif de 1€ pour les QF < 830, **2 € pour les QF > 830**.

Les repas adulte et élève domiciliés **en dehors de Nort-sur-Erdre** seraient facturés au tarif de **6,00 €**.

*M. Bruno SARLET souhaite savoir à quoi correspond le prix de 6 € pour le repas adulte et élève domiciliés en dehors de Nort-sur-Erdre.*

*M. Yves DAUVE répond que les 6 € correspondent au coût réel d'un repas supporté par la collectivité.*

*Mme Marie-Noelle PATERNOSTER demande à ce que soit précisé le coût du repas (assiette) et le coût global en incluant les frais de personnel.*

*Mme Reine YESSO EBEMBE demande la confirmation que ces tarifs s'appliquent uniquement pour les élèves du public.*

*M. Yves DAUVE répond que l'école privée peut mettre en place ce tarif. Il est nécessaire de remplir les conditions (avoir mis en place une tarification basée sur trois niveaux de quotient familial) et il faut en faire la demande.*

**Après avoir entendu ce rapport,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le courrier des Ministres des Solidarités et de la Santé, de la Cohésion des Territoires et des Collectivités territoriales et du Secrétariat d'État auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 15 avril 2019,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement de la restauration scolaire, mis à jour par la commission Enfance,
- **VALIDE** les tarifs de la restauration scolaire présentés ci-dessus pour l'année scolaire 2019/2020 et l'entrée dans le dispositif de tarification sociale « cantine à 1€ »,
- **PRECISE** que ces tarifs sont applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et que les tarifs, fixés par délibération en date du 22 mai 2018, seront donc rapportés à cette date,
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou à défaut un Adjoint, à signer tout document relatif à la présente délibération.

**D1905062 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Monsieur le Maire expose que,**

Pour répondre aux besoins du service entretien propreté, le recrutement de deux Agents d'entretien et de propreté est nécessaire pour stabiliser l'équipe. Sous la responsabilité de la responsable d'équipe, les agents effectueront, d'une part, l'entretien ménager des salles et bâtiments municipaux et assureront, d'autre part, la propreté des voies urbaines et extra-urbaines.

A cette fin, deux emplois d'Adjoint technique à temps complet sont à créer au tableau des effectifs.

Par ailleurs, il convient de supprimer 24 emplois vacants suite à des avancements de grade, à savoir :

- 1 poste de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 3 postes d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 31,50 heures
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 17,50 heures
- 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet
- 2 postes d'Adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet 33,35 heures
- 5 postes d'Agent spécialisé des écoles maternelles de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 33,35 heures
- 4 postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 33 heures
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 30 heures

1 poste d'Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 28 heures

1 poste d'Animateur à temps complet

1 poste d'Adjoint d'animation à temps complet

**Après avoir entendu ce rapport,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 7 juin 2019,

Considérant les besoins permanents des services et l'évolution des emplois,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la création des emplois permanents suivants :
  - 2 postes d'Adjoint technique à temps complet
  
- **APPROUVE** la suppression des emplois permanents suivants :
  - 1 poste de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - 3 postes d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
  - 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 31,50 heures
  - 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 17,50 heures
  - 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet
  - 2 postes d'Adjoint technique à temps complet
  - 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet 33,35 heures
  - 5 postes d'Agent spécialisé des écoles maternelles de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 33,35 heures
  - 4 postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
  - 1 poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 33 heures
  - 1 poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 30 heures
  - 1 poste d'Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 28 heures
  - 1 poste d'Animateur à temps complet
  - 1 poste d'Adjoint d'animation à temps complet
  
- **APPROUVE** le nouveau tableau des effectifs comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

Emplois créés			Emplois pourvus	
Nombre	ETP		Nombre	ETP
<b>GRADES</b>				
<b>AGENTS PAR FILIERE / GRADE</b>				
1	1	Directeur Général des Services		
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
3	3	Attaché principal	3	1,00
3	3	Attaché Territorial	3	1,00
				1,00
				1,00

4	4	Rédacteur principal 1ère classe	4	1,00
				1,00
				0,60
				1,00
3	3	Rédacteur principal 2ème classe	3	1,00
				1,00
				1,00
2	2	Rédacteur	1	1,00
6	6	Adjoint administratif principal 1ère classe	6	1,00
				1,00
				1,00
				1,00
				0,90
				0,90
1	0,9	Adjoint administratif principal 1ère classe TNC (31,5/35)	1	0,90
1	0,5	Adjoint administratif principal 1ère classe TNC (17,5/35)	1	0,50
1	1	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	1,00
3	3	Adjoint administratif	2	1,00
				1,00
				1,00
		<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		
1	1	Brigadier-chef principal	1	1,00
1	1	Gardien brigadier	1	1,00
		<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
1	1	Ingénieur principal	1	1,00
1	1	Ingénieur	1	1,00
1	1	Technicien	1	0,80
2	2	Agent de Maîtrise Principal	2	1,00
				1,00
5	5	Agent de Maîtrise	5	1,00
				1,00
				1,00
				1,00
				1,00
8	8	Adjoint technique principal 1ère classe	8	1,00
				1,00
				1,00
				1,00
				1,00
				1,00
				1,00
				1,00

9	9	Adjoint technique principal 2ème classe	8	1,00
				1,00
				1,00
				1,00
				1,00
				1,00
				0,80
1	0,94	Adjoint technique principal 1ère classe TNC (33/35)	1	0,94
1	0,86	Adjoint technique principal 1ère classe TNC (30/35)	1	0,86
1	0,95	Adjoint technique principal 2ème classe TNC (33,35/35)	1	0,95
1	0,8	Adjoint technique principal 2ème classe TNC (28/35)	1	0,80
1	0,58	Adjoint technique principal 2ème classe TNC (20,25/35)	1	0,58
7	7	Adjoint technique	7	1,00
				1,00
				1,00
				1,00
				1,00
				1,00
2	1,72	Adjoint technique TNC (30/35)	1	0,86
			1	0,86
1	0,73	Adjoint technique TNC (25,50/35)	1	0,73
1	0,6	Adjoint technique TNC (21/35)	1	0,60
1	0,06	Adjoint technique TNC (2/35)	1	0,06
		<b>FILIERE SOCIALE</b>		
1	1	Assistant socio-éducatif principal à temps complet	1	1,00
1	1	Assistant socio-éducatif à temps complet	1	1,00
5	4,76	ATSEM principal 1ère classe TNC (33,35/35)	5	0,95
				0,95
				0,95
				0,95
				0,95
1	1	Educateur principal de jeunes enfants	1	1,00
1	0,9	Agent social principal 2ème classe TNC (31,61/35)	1	0,90
1	0,96	Agent social TNC (33,87/35)	1	0,87
1	0,8	Agent social TNC (28/35)	1	0,80
1	0,74	Agent social TNC (26/35)	1	0,74
1	0,62	Agent social TNC (21,84/35)	1	0,62
1	0,57	Agent social TNC (20/35)	1	0,54
		<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		
1	1	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	1	1,00
1	0,86	Auxiliaire puériculture principal 1ère classe TNC (30/35)	1	0,86
1	0,8	Auxiliaire puériculture principal 1ère classe TNC (28/35)	1	0,80
1	1	Auxiliaire puériculture principal 2ème classe		
1	0,48	Auxiliaire puériculture principal 2ème classe TNC (16,66/35)	1	0,48

		<b>FILIERE ANIMATION</b>		
1	1	Animateur principal 2ème classe	1	1,00
1	1	Animateur	1	1,00
4	4	Adjoint d'animation principal 2ème classe	3	1,00
				1,00
				1,00
2	2	Adjoint d'animation	2	1,00
				1,00
3	2,58	Adjoint d'animation principal 2ème classe TNC (30/35)	3	0,86
				0,86
				0,86
1	0,8	Adjoint d'animation TNC (28/35)	1	0,80
4	0,76	Adjoint d'animation TNC (6,60/35)	3	0,19
				0,19
				0,19
		<b>FILIERE SPORTIVE</b>		
2	2	Educateur des APS	2	1,00
				1,00
		<b>FILIERE CULTURELLE, PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE</b>		
1	1	Assistant de conservation du patrimoine	1	1,00
1	1	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1	1,00
1	0,57	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe TNC (20/35)	1	0,57
2	1	Adjoint du patrimoine	2	1,00
				1,00
<b>116</b>	<b>104,84</b>	<b>TOTAL</b>	<b>109</b>	<b>98,52</b>

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre « Dépenses de personnel » du budget 2019 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

#### **D1905063 - CREATIONS D'EMPLOIS OCCASIONNELS**

##### **Monsieur le Maire expose que,**

Selon l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

En effet, un certain nombre de missions complémentaires ne peut être réalisé par les Agents municipaux occupant des postes inscrits au tableau des effectifs.

### **Pôle culture et animation**

Il est nécessaire de recruter un agent temporaire pour palier à une surcharge de travail administratif du personnel permanent du service culture en raison des projets et animations en cours.

Nombre de postes	Grade	Période		Durée hebdomadaire de travail	Service
		Début	Fin		
1	Adjoint administratif	12/08/19	31/12/19	35	Culture

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint administratif.

### **Pôle solidarités et services de proximité**

Il est nécessaire de recruter un agent temporaire pour palier à une surcharge de travail du personnel permanent du service accueil formalités en raison de l'accroissement des demandes du public et de la population en matière d'informations, de documentations et de divers services,

Nombre de postes	Grade	Période		Durée hebdomadaire de travail	Service
		Début	Fin		
1	Adjoint administratif	29/08/19	31/12/19	17,50	Accueil formalités

### **Pôle ressources**

Il est nécessaire de recruter un agent temporaire pour palier à la mutation d'un personnel, dans l'attente d'un nouveau recrutement,

Nombre de postes	Grade	Période		Durée hebdomadaire de travail	Service
		Début	Fin		
1	Adjoint administratif	12/08/19	31/12/19	35	Communication

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint administratif.

### **Après avoir entendu ce rapport,**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et constituant le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, notamment l'article 3 1°) et 2°) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la nécessité de renforcer les services Culture et Accueil en raison d'une surcharge temporaire d'activités ;

### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

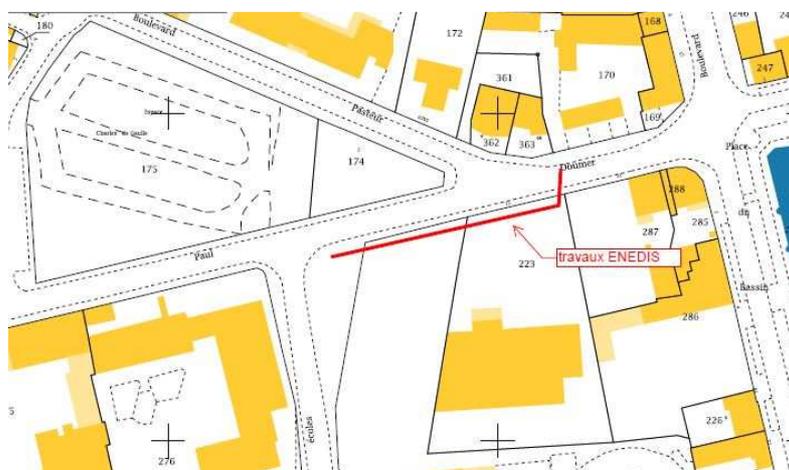
- **APPROUVE** la création :
  - ✓ D'un emploi temporaire à temps complet du 12 août au 31 décembre 2019 au service Culture,
  - ✓ D'un emploi temporaire à temps complet du 12 août au 31 décembre 2019 au service Communication,
  - ✓ D'un emploi temporaire à temps non complet 17,50 heures du 29 août au 31 décembre 2019 au service accueil formalités administratives
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre « Dépenses de personnel » au budget 2019,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

### **D1905064 - CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS**

#### **Monsieur le Maire rappelle que,**

Le renouvellement du câble HTA vétuste souterrain 20Kv situé sur le secteur du centre-ville de Nort-sur-Erdre est en cours (travaux réalisés par Eiffage Energie), ceci afin de fiabiliser l'alimentation électrique des habitations de l'agglomération.

Afin d'éviter au maximum de travailler sur le boulevard Paul Doumer, Enedis a sollicité la Commune pour la pose de ces câbles souterrains dans le parking salle du Marais, sur les parcelles AX 223 sise 15 boulevard Paul Doumer et AX 272 sise place du Bassin appartenant à la Commune.



La société ENEDIS sollicite la Ville pour la signature d'une convention de servitudes, à titre gratuit, qui précise les droits, obligations et servitudes pour chacune des parties.

**Après avoir entendu ce rapport,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 639 du Code civil et l'article L.2122-4 du Code de la propriété des personnes publiques, par lesquels des servitudes peuvent grever des biens des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 35 ;

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitudes avec ENEDIS ci-annexée,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention et tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**D1905065 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE**

**Monsieur le Maire rappelle que,**

L'École de Musique Intercommunale (EMI) est une association basée à Nort-sur-Erdre. Les communes de Nort-sur-Erdre, Petit-Mars, Casson et Ligné se sont engagées sur un contrat de partenariat qui prendra fin au 31/12/18.

Des engagements réciproques ont été clairement établis pour :

- Renforcer l'intercommunalité sur les communautés de communes Erdre et Gesvres et du Pays d'Ancenis (COMPA) en permettant de promouvoir et valoriser la musique sur son territoire ;
- Assurer une réelle stabilité financière à l'EMI afin qu'elle puisse accomplir son activité principale d'enseignement de la musique à destination notamment des adhérents des communes partenaires et construire des projets de développement liés à son activité en priorité sur l'ensemble du territoire de la CCEG et de la COMPA.

L'EMI s'engage donc à poursuivre son projet répondant au principe « **Apprendre et/ou découvrir la musique pour pratiquer ensemble** » de façon à :

- Proposer un enseignement plus accessible financièrement en restant de qualité,
- Promouvoir la pratique collective de la musique sur l'ensemble du territoire en proposant notamment de nouveaux ateliers collectifs,
- Créer et/ou participer aux événements communautaires locaux dans la limite de ses moyens et possibilités à la demande des partenaires. Ces prestations dépendront des disponibilités des parties prenantes (élèves et bénévoles de l'association) et pourront être accompagnées d'une demande d'indemnisation en raison des frais occasionnés.

L'EMI a également déterminé les objectifs suivants :

- Limiter à 100 le nombre d'élèves de moins de 18 ans en pratique instrumentale individuelle (**110 élèves maximum en 2019/2020**),
- Développer des partenariats avec d'autres écoles associatives et associations culturelles locales,
- Proposer des interventions en milieu scolaire (IMS) sur le territoire (*cette action n'est pas comprise dans le financement du projet de convention et fait l'objet d'un partenariat avec des collectivités ou partenaires ayant la compétence telles que la CCEG, la COMPA, des OGEC ou des communes elles-mêmes*)

- Mener des actions permettant à l'association de trouver des financements extérieurs, d'accompagner son développement et sa stabilisation,
- Consolider la structuration de l'EMI.

Afin de permettre la bonne application du projet d'établissement, l'intercommunalité s'engage à :

- Quand elle est en capacité, de mettre à disposition de l'association des locaux adaptés et en assurer l'entretien,
- Inclure les actions de l'association dans sa communication,
- Accorder une subvention de fonctionnement annuelle à l'EMI au prorata du nombre d'habitants de chaque commune partenaire.

Cette subvention est basée sur un coût horaire de l'heure de cours estimée à **51.80 €** (Conseil d'Administration de l'EMI du 27/11/2018).

Le montant annuel de la subvention 2018-2019 a été estimée à **28 770 €** (soit environ 1,32 € par habitant) sur la base de 100 élèves instrumentistes de moins de 18 ans. La répartition de cette subvention se fera au prorata du nombre d'habitants (population municipale INSEE 2018) de chaque commune pour la première année comme suit :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE 2018	MONTANT DE SUBVENTION	POURCENTAGE
NORT-SUR-ERDRE	8 539 habitants	11 227 €	39.02 %
LIGNE	5 088 habitants	6 690 €	23.25%
PETIT-MARS	3 608 habitants	4 744 €	16.49 %
CASSON	2 183 habitants	2 870 €	9.98 %
LES TOUCHES	2 463 habitants	3 239 €	11.26 %
<b>TOTAL</b>	<b>21 861 habitants</b>	<b>28 770 €</b>	<b>100 %</b>

En raison de la fusion-absorption de la JASCM Musiques (école de musique associative de Saint-Mars-du-Désert) par l'EMI à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2019**, la Commune de Saint-Mars-du-Désert intégrera l'intercommunalité à partir de cette même date.

La commune de Saint-Mars-du-Désert contribuera pour l'année 2019 (correspondant à 4/12 du montant de l'année 2019-2020) pour un montant de **2 049 €**.

Pour l'année **2019-2020 (année 2020)**, le montant annuel de la subvention est estimé à **34 640 €** (soit environ 1,30 € par habitant) sur la base de 100 à 110 instrumentistes de moins de 18 ans avec une organisation tenant compte d'un fonctionnement à 6 communes et 2 pôles principaux d'enseignement. La répartition de la subvention se fera au prorata du nombre d'habitants de chaque commune comme suit :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE 2018	MONTANT DE SUBVENTION	POURCENTAGE
NORT-SUR-ERDRE	8 539 habitants	11 119 €	32.10 %
LIGNE	5 088 habitants	6 625 €	19.13 %
PETIT-MARS	3 608 habitants	4 698 €	13.56 %
CASSON	2 183 habitants	2 843 €	8.21 %
LES TOUCHES	2 463 habitants	3 207 €	9.26 %
ST-MARS-DU-DESERT	4 721 habitants	6 148 €	17.75%
<b>TOTAL</b>	<b>26 602 habitants</b>	<b>34 640 €</b>	<b>100 %</b>

A compter de la 3<sup>ème</sup> année, la commune de Ligné se désengageant de la convention, le montant estimé de la subvention de fonctionnement sera alors de **28 287 €** et sera réparti comme suit :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE 2018	MONTANT DE SUBVENTION
NORT-SUR-ERDRE	8 539 habitants	11 227 €
PETIT-MARS	3 608 habitants	4 744 €
CASSON	2 183 habitants	2 870 €
LES TOUCHES	2 463 habitants	3 239 €
ST-MARS-DU-DESERT	4 721 habitants	6 207 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 514 habitants</b>	<b>28 287 €</b>

La subvention sera versée chaque année en deux fois, 67% après le vote du Conseil municipal de chaque commune (mars-avril) et 33% au plus tard le 30 septembre.

La durée de la convention est fixée à trois ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** et jusqu'au **31 décembre 2021** (deux ans pour la commune de Ligné, soit jusqu'au 31 décembre 2020). A la date anniversaire des 2 ans, les parties s'engagent à négocier les principes d'une nouvelle convention devant se substituer aux présentes.

**Après avoir entendu ce rapport,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération D18127 en date du 11 Décembre 2018 relative à la Convention avec l'École de Musique Intercommunale ;

Considérant que la convention de partenariat pour le fonctionnement de l'école de musique intercommunale associative n'a pas pu être signée en fin d'année 2018 ;

Considérant que des modifications sont intervenues en début d'année 2019 et notamment la participation de la Commune de Saint Mars-du –Désert ;

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention de partenariat pour le fonctionnement de l'École de musique Intercommunale Associative (période de Janvier 2019 à Décembre 2021) ci-annexée,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cet avenant à la Convention précitée et tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**D1905066 - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES MUTUALISES - LECTURE PUBLIQUE**

**Monsieur le Maire rappelle que,**

A l'appui du développement du réseau de lecture publique sur le territoire intercommunal et compte tenu du soutien à la professionnalisation apporté par la Communauté de communes au titre du schéma de mutualisation, les Communes de Nort-sur-Erdre et des Touches ont convenu des modalités d'une prestation de services mutualisés entre la Médiathèque Andrée Chedid et la Bibliothèque Mille et une pages.

Dès lors, et suite à l'achèvement des recrutements pour la constitution de l'équipe de la Médiathèque Andrée Chedid, il est prévu la mutualisation d'un équivalent temps plein, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, au bénéfice de la mise en œuvre de la convention de prestation de services précitée et réparti comme suit :

- 21 heures au bénéfice de la Médiathèque « Andrée Chedid »,
- 14 heures pour la Bibliothèque « Mille et une pages ».

Pour les deux communes, il s'agit notamment de pouvoir envisager des actions communes d'animation culturelle au sein de leurs équipements. Pour la Commune des Touches, cela permet de proposer un accompagnement professionnel à l'équipe de bénévoles de la Bibliothèque.

Un agent référent est identifié au sein de l'équipe de la Médiathèque Andrée Chedid pour assurer le suivi et la coordination des actions relevant de la Convention. La rémunération de cet agent doit faire l'objet d'une refacturation trimestrielle, sur la base d'un tarif horaire de 18,05 €, à la Commune des Touches. Les communes sont chacune chargées de garantir la mise à disposition des moyens matériels adaptés à la présente convention et à assurer le personnel mutualisé au titre des assurances statutaires et responsabilité civile.

**Après avoir entendu ce rapport,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant la mise en œuvre du dispositif de soutien à la professionnalisation actée par le Bureau communautaire élargi du 25 avril 2019 ;

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **VALIDE** le projet de Convention de prestation de services mutualisés « *Lecture Publique* »,
- **DÉSIGNE** deux élus en charge de définir les orientations et dresser le bilan de la prestation de services mutualisés,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la présente Convention et toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

**D1905067 - AVENANT A LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

**Monsieur le Maire rappelle que,**

Dans le cadre du pacte financier adopté par délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres en date du 14 décembre 2016 et du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2016, le modèle de convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur des constructions effectuées dans les zones d'activités communautaires a été validé.

Il est apparu qu'une erreur s'est glissée à l'article 3 relatif à la durée de la convention dans lequel il est stipulé que « *La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle concerne donc les demandes d'urbanisme déposées après cette date (date de dépôt de la demande de permis de construire) et se termine lorsqu'est accordée la dernière autorisation d'urbanisme sur l'une des parcelles identifiées à l'article 1.21 et que l'intégralité de la TA a été liquidée* »

Le fait générateur de la taxe ne pouvant être qu'un acte opposable juridiquement aux tiers, il ne peut être la date de dépôt du permis mais la date de délivrance de celui-ci. Le fait générateur de la taxe mentionné dans la convention étant erroné, il y a lieu de le corriger.

Le reversement de la taxe étant de nature conventionnelle, toute modification de la convention initiale doit donner lieu à un avenant signé par les deux parties. Il est donc proposé de modifier l'article 3 de la manière suivante :

*« La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle concerne donc **les autorisations d'urbanisme accordées** après cette date et se termine lorsqu'est accordée la dernière autorisation d'urbanisme sur l'une des parcelles identifiées à l'article 1.21 et que l'intégralité de la TA a été liquidée ».*

La Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres l'ayant approuvé à l'unanimité lors du Conseil Communautaire du 27/06/2018, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour valider la proposition d'amendement.

**Après avoir entendu ce rapport,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 Juin 2018 ;

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la proposition d'amendement de l'article 3 de la convention de reversement de la taxe d'aménagement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant modificatif 1 correspondant.

**D1905068 - DENOMINATION DES VOIES DU LYCEE ET DU SECTEUR MARIGNAN**

**Monsieur le Maire informe que,**

Dans le cadre de la construction du lycée public route d'Héric et des équipements annexes, la Région a sollicité la Commune afin de connaître le nom de la future voie d'accès à ces équipements.

La Commission Enfance qui s'est réunie le 11 juin dernier a proposé de dénommer la voie du secteur du lycée : « Impasse Julie-Victoire Daubié ». Julie-Victoire Daubié, née le 26 mars 1824 à Bains-les-Bains et morte le 26 août 1874 à 50 ans à Fontenoy-le-Château, est une journaliste française, militante des droits des femmes. C'est la première femme française à s'inscrire aux épreuves du baccalauréat à Lyon en 1861, et la première à l'obtenir le 17 août 1861.

Parallèlement, au regard de l'avancement des travaux de construction des logements, par la société Marignan, situés entre le Quai Saint Georges et la rue de la Guénardièrre, il est donc souhaité dénommer la rue qui desservira ces logements.

Il est ainsi proposé de dénommer cette rue : « rue des Sabliers », en référence aux activités d'approvisionnement pouvant avoir eu lieu sur le site du Port à proximité.

**Après avoir entendu ce rapport,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission enfance en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 06 mai 2019 ;

### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **VALIDE** la dénomination de la rue desservant les logements construits par la société Marignan entre le Quai Saint Georges et la rue de la Guénardière, « rue des Sabliers »,
- **VALIDE** la dénomination de la voie permettant d'accéder au lycée, au complexe sportif communal et au plateau sportif « impasse Julie-Victoire DAUBIÉ »,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

### **D1905069 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYDELA**

#### **Monsieur le Maire rappelle que,**

La réforme territoriale et en particulier la fusion des Communautés de communes opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ont modifié le paysage intercommunal en Loire-Atlantique.

Six nouvelles intercommunalités ont vu le jour :

- CC Sud Retz Atlantique
- CC Sèvre et Loire
- CC Estuaire et Sillon
- CC Châteaubriant-Derval
- CA Pornic Agglo Pays de Retz
- CA Clisson Sèvre et Maine Agglo

Les collèges électoraux du SYDELA sont formés sur le périmètre des intercommunalités, aussi, il est devenu nécessaire de procéder à des ajustements afin d'assurer une représentativité plus juste au sein du Comité syndical du SYDELA suite à l'évolution du périmètre intercommunal.

De plus, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet au SYDELA d'intervenir de manière plus étendue, en complément de sa compétence obligatoire électricité, sur des domaines liés à la transition énergétique. Cette loi crée notamment la compétence production d'électricité qui est partagée entre les communes et les EPCI. Il est ainsi apparu nécessaire de procéder à une mise à jour des statuts du SYDELA afin d'être également en adéquation avec les évolutions législatives.

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur à l'occasion du renouvellement du prochain mandat municipal.

Par ailleurs, la création de deux communes nouvelles impactant les limites départementales de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire, nécessite de procéder à une modification du périmètre d'intervention du SYDELA.

En effet, la commune nouvelle Vallons-de-l'Erdre, intègre la commune de Freigné initialement située sur le territoire du Maine-et-Loire. De même, la création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire située en Maine-et-Loire implique la sortie de l'ancienne commune de Fresne-sur-Loire du territoire de la Loire-Atlantique. Il convient donc d'acter ces modifications territoriales.

**Après avoir entendu ce rapport,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L.5211-18 du CGCT, L.5211-19, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte,

Vu la délibération n°2018-04 du 8 mars 2018 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant sur le retrait de l'ancienne commune du Fresne-sur-Loire,

Vu la délibération n°2019-21 du 16 mai 2019 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant modification statutaire,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes,
- **APPROUVE** la modification du périmètre du SYDELA, suite au retrait de l'ancienne commune du Fresne-sur-Loire et de l'intégration de l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre.

**D1905070 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT A LA CCEG**

**Monsieur le Maire rappelle que,**

La Communauté de Communes Erdre et Gesvres dont la commune de Nort-sur-Erdre est membre exerce à l'heure actuelle au titre de ses compétences facultatives la gestion du service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire (art. 14 c) des statuts en vigueur annexés à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté de Communes exercera à titre obligatoire la compétence assainissement des eaux usées dans sa globalité, au sens de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à savoir le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites et le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La Communauté de communes a souhaité prendre acte du transfert obligatoire à la Communauté de communes Erdre et Gesvres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la compétence : « *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.* » et inviter l'ensemble des communes membres de la communauté de communes à se prononcer en ce sens.

Par ailleurs, l'article L. 5211-5 du CGCT prévoit que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes et que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres a ainsi notifié aux organes exécutifs des Communes membres de la Communauté de communes la délibération du 22 mai 2019 de son Conseil de communauté prenant acte, d'une part, du transfert obligatoire de la compétence assainissement des eaux usées ainsi que, d'autre part, de la substitution de la Communauté de communes aux communes dans leurs contrats, afin que chacune de communes prenne acte desdits transfert et substitution.

#### **Après avoir entendu ce rapport,**

##### **Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 5211-5, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-25-1 et L. 5214-16 I 6° ;
- L'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres ;
- La délibération du 22 mai 2019 du conseil de communauté de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres prenant acte du transfert de la compétence assainissement des eaux usées à la Communauté de communes Erdre et Gesvres et de la substitution de cette dernière dans les contrats conclus par la commune en matière d'assainissement des eaux usées ;
- La liste à titre indicatif des contrats de la commune auxquels la Communauté se substitue, relatifs à la compétence transférée et annexée à la présente ;
- La charte de gouvernance « Transfert de la compétence assainissement des communes à la Communauté de Communes » signée par les Maires le 25 avril 2019 et approuvée par les 12 Conseils Municipaux.

##### **Considérant :**

- Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres sera obligatoirement compétente en matière d'assainissement des eaux usées, sauf en cas d'opposition par les communes membres, manifestée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, dans les conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Qu'il convient de prendre acte de ce transfert prévu par la loi ;
- Que la Communauté de Communes est substituée de plein droit, à la date du transfert de la compétence assainissement des eaux usées aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes et contrats ;
- Que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;
- Que la substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ;
- La nécessité d'assurer la continuité du service assainissement sur l'ensemble du périmètre communautaire.

##### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du transfert obligatoire à la Communauté de communes Erdre et Gesvres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la compétence : « *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.* », sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, permettant aux communes membres d'une communauté de communes de s'opposer au transfert obligatoire de cette compétence, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> précité de ladite loi,

- **PREND ACTE**, sous la même réserve prévue à l'article 1<sup>er</sup>, du transfert à la Communauté de Communes des contrats et marchés en cours d'exécution à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 conclus par la commune en matière d'assainissement collectif auxquels la Communauté se substitue, dont la liste, à titre indicatif, est annexée à la présente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un avenant aux contrats et conventions relatifs à la compétence transférée à la Communauté de communes à l'effet de procéder au transfert desdits contrats et conventions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

### **D1905071 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCEG**

#### **Monsieur le Maire rappelle que,**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) prévoit dans ses articles 64 et 66 le transfert, à titre obligatoire, des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Au regard des difficultés rencontrées dans certains territoires, des assouplissements ont été introduits par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018. Cette loi permet notamment aux communes membres des communautés de commune qui n'exercent pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement à sa date de publication de s'opposer au transfert obligatoire, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, si avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Par ailleurs, relativement à la compétence optionnelle de « Protection et mise en valeur de l'environnement », il est proposé d'en préciser le périmètre.

En synthèse, il est donc proposé l'ajout des compétences suivantes au titre des statuts de la CCEG, à savoir :

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- En matière de lutte contre la pollution de l'eau :
  - ❖ Accompagnement au changement des pratiques de tous les publics (particuliers, collectivités, acteurs économiques, etc) à la préservation de la qualité de l'eau ;
  - ❖ Animation d'un programme pédagogique afin de reconquérir la qualité des eaux et des milieux aquatiques

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants et plus particulièrement :
  - ❖ Etudes identifiant les besoins et les modalités de suivi de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et hydrologiques ;
  - ❖ La surveillance, les installations et la gestion de dispositifs adaptés, la réalisation de campagnes de mesures permettant de connaître et d'évaluer l'état de la qualité de l'eau et des flux hydrologiques
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

**Après avoir entendu ce rapport,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16, tels que modifiés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres ;

Considérant qu'en application de l'article 68 de la loi susvisée impose aux Communauté de communes de mettre leurs statuts en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ces modifications statutaires sont également l'occasion de procéder à quelques ajustements d'ordre administratif dans les statuts afin de clarifier certains points ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque Conseil municipal de se prononcer sur les transferts et les modifications qui lui sont proposés par le Conseil Communautaire ;

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**D1905072 - FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Monsieur le Maire rappelle que,**

La composition du Conseil communautaire est fixée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1-III du CGCT et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
  - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
  - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
  - La part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 40 le nombre de siège du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard le 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire conformément à l'accord local conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Lors de sa séance du 23 mai 2019, le bureau communautaire élargi a proposé de retenir le scénario suivant :

<b>Nom de la commune</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Hypothèse 45 sièges</b>
Nort sur Erdre	8651	6
Treillières	8978	6
Sucé Sur Erdre	6958	5
Héric	5930	4
Vigneux de Bretagne	5923	4
Grandchamp des Fontaines	5841	4
St Mars du Désert	4787	4
Petit Mars	3605	3
Fay de Bretagne	3601	3
Les Touches	2488	2
Casson	2217	2
Notre Dame des Landes	2144	2

Cette hypothèse a été validée juridiquement par la Préfecture.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L. 5211-6 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes.

**Après avoir entendu ce rapport,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer à 45 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Erdre et Gesvres retenu dans le cadre de l'accord local, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Hypothèse à 45 sièges
Nort sur Erdre	8651	6
Treillières	8978	6
Sucé Sur Erdre	6958	5
Héric	5930	4
Vigneux de Bretagne	5923	4
Grandchamp des Fontaines	5841	4
St Mars du Désert	4787	4
Petit Mars	3605	3
Fay de Bretagne	3601	3
Les Touches	2488	2
Casson	2217	2
Notre Dame des Landes	2144	2

**D1905073 - VENTE DU LOT 43 DU CLOS DU CANAL**

**Monsieur le Maire indique que,**

Dans le cadre de la mise en vente des lots appartenant à la Commune au lotissement du Clos du Canal, l'agence immobilière AJP Immobilier, a trouvé des acquéreurs (M. MICHAUD Pierre et Mme DOLU Manon) pour le lot 43, situé impasse des Biefs, au prix de 59 500 € nets vendeur.

**Après avoir entendu ce rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la vente de la parcelle YP 231 de 370 m<sup>2</sup> au prix de 59 500 € nets vendeur à M. MICHAUD Pierre et Mme DOLU Manon,
- **DECIDE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- **DESIGNE** l'étude notariale Chevalier, Boucheron-Tuffreau à Nort-sur-Erdre pour la réalisation de l'acte à intervenir,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

## **D1905074 - VENTE DE LA MAISON DU PORT MULON**

### **Monsieur le Maire rappelle que,**

A l'occasion d'une DIA en date du 13 avril 2017, la ville avait préempté le terrain cadastré AY 159, situé 75 boulevard du Port Mulon, appartenant aux Consorts Tardiveau.

La ville avait acquis ce bien au prix de 355 000 €, avec pour objectif de mettre en œuvre le développement touristique de la Ville, conformément à l'un des objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

Des aménagements ont été réalisés sur cette parcelle le long de l'Erdre, afin de garantir un cheminement doux reliant le quai du Port Mulon au plan d'eau, et plus précisément des équipements communaux structurants (camping, parc du château d'un côté et équipements sportifs, scolaires de l'autre). Dès lors, il est donc désormais acter du principe d'une revente de ce bien.

La commission Finances s'est réunie le 17 juin dernier et a émis un avis favorable sur la proposition d'acquisition de M. Jean-Charles GRISLIN et Mme Valérie MARION, à hauteur de 305 000 € nets vendeur pour la propriété complète.

Par conséquent, il est proposé de leur vendre la propriété cadastrée AY 301 d'une surface de 3 217 m<sup>2</sup>.

La maison de Maître comprend :

- au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, salle à manger, salon, sanitaires ;
- à l'étage : couloir, bureau, cinq chambres, WC, grenier ;
- grenier au-dessus ;
- garage, cave, deux remises ;
- jardin autour avec puits.

### **Sur les dispositions d'Urbanisme applicables :**

Dans le but de protéger les éléments patrimoniaux naturels et bâtis du site, le terrain aujourd'hui classé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme bénéficiera d'une protection particulière au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, arrêté en novembre 2018 et dont l'approbation est envisagée fin 2019.

Il est proposé, au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, un classement du terrain en zone NP où il est sera admis l'aménagement, la restauration des bâtiments existants et des constructions limitées.

De plus, il est envisagé au PLUi un classement de la parcelle au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme où les haies, réseaux de haies, plantations d'alignements, boisements, parc urbain, etc. du terrain sont à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager. Par conséquent, les constructions, installations, ouvrages et travaux seront autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de cet espace paysager à protéger. Les travaux, autres que ceux nécessaires à l'entretien courant, ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à ces éléments repérés au document graphique devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

La déclaration préalable pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les travaux sont de nature à leur porter atteinte de manière irrémédiable, les principaux critères

de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonctionnalité de la haie ou de l'alignement, la sécurité, la fonctionnalité agricole ou la fonctionnalité des accès (inférieurs à 5 mètres) et l'élargissement d'un trottoir pour être aux normes PMR.

En cas d'arrachage de haie, en tant que mesure compensatoire, une haie devra être plantée dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire supérieur ou équivalent) et présenter une fonctionnalité identique ou supérieure.

Enfin, la maison a été identifiée comme un élément du patrimoine bâti à protéger au sens de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme. A ce titre, les bâtiments présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial, bénéficient, par le biais du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, d'une mesure de protection particulière.

Ainsi, les éléments bâtis à préserver repérés sur les documents graphiques, telle que la maison, objet de la vente, sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer des constructions existantes repérées au titre de l'article L151-19 doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux ;
- Tous travaux effectués sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiments repérés doivent contribuer à une sauvegarde de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ;
- La démolition totale ou partielle est interdite. Une exception pourra néanmoins être autorisée pour les parties présentant un intérêt architectural et patrimonial moindre ;
- Les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant. Elles pourront cependant être refusées si, de par leur ampleur, leur nombre, ou leur différenciation avec le bâtiment repéré, elles conduisent à une altération significative de ce dernier.
- L'aménagement de plusieurs logements dans les bâtiments repérés est interdit.

#### **Après avoir entendu ce rapport,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°ATEC1706040 du 13 juin 2017 décidant l'acquisition du bien cadastré AY 159 ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 28 septembre 2018;

Vu la promesse unilatérale d'achat en date du 20 mai 2019, contresignée par M. le Maire le 23 Mai 2019 ;

Considérant :

- Que la proposition d'achat de M. Jean-Charles GRISLIN et Mme Valérie MARION ;
- Que la parcelle AY n°301 relève du domaine privé de la Commune ;

#### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la cession de la parcelle communale cadastrée AY n°301 sise boulevard du Port Mulon, d'une surface de 3 217 m<sup>2</sup>, au prix principal de 305 000 € nets vendeur à M. Jean-Charles Marcel Michel Bernard GRISLIN et Mme Valérie Claudie Françoise Marie MARION,
- **DECIDE** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

- **DESIGNE** l'étude notariale Chevalier, Boucheron-Tuffreau à Nort-sur-Erdre pour la réalisation de l'acte à intervenir,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

### **D1905075 - ACQUISITION DU TERRAIN TRIPODI**

#### **Monsieur le Maire rappelle que,**

Dans le cadre d'une réserve foncière et après avoir été sollicitée par les propriétaires, la Commune souhaite se porter acquéreur d'un terrain situé impasse de la Close Marie, cadastré YP n°24 et appartenant aux consorts TRIPODI.

Au regard des acquisitions foncières effectuées récemment dans le secteur (projet Lycée) et son classement actuel au PLU (1AUI), le prix d'acquisition proposé est de 7€/m<sup>2</sup>, soit pour 2 020 m<sup>2</sup>, 14 140 €.



#### **Après avoir entendu ce rapport,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier des Consorts TRIPODI en date du 6 mai 2019 ;

#### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle YP n°24 de 2 020 m<sup>2</sup> au prix de 7€/m<sup>2</sup>, soit 14 140 €, sous réserve que le terrain soit libre de toutes occupations.
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune,
- **DESIGNE** l'étude notariale Chevalier, Boucheron-Tuffreau à Nort-sur-Erdre pour la rédaction de l'acte,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

## DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEC19011	Mission d'analyse et détermination du montage juridique pour la construction et exploitation du cinéma	Mission d'analyse et de proposition d'un montage juridique le plus approprié à la future construction et exploitation du cinéma confiée à Maître Eric Landot du cabinet d'avocats SELARL Landot et Associés (11 bd Brune – 75 014 PARIS). A l'issue de cette phase d'analyse et de réflexion, une mission de rédaction des actes nécessaires à la construction et à l'exploitation du cinéma sera menée par cet avocat. Montant de la mission globale : 5 500 € HT.
DEC19012	Bail précaire - pour l'usage en jardin d'un terrain communal rue Meuris	Signature d'une concession temporaire à titre gratuit, précaire et révocable pour la location d'une parcelle communale cadastrée AS 396p sise rue Meuris. La concession prend effet à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019 renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.
DEC19013	Bail précaire - pour l'usage en jardin d'un terrain communal rue Meuris	Signature d'une concession temporaire à titre gratuit, précaire et révocable pour la location d'une parcelle communale cadastrée AS 396p sise rue Meuris. La concession prend effet à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, à titre précaire et révocable, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.
DEC19014	Bail précaire - 19 rue Meuris	Signature d'une concession temporaire à titre gratuit, précaire et révocable pour la location d'une parcelle communale cadastrée AS 394 sise rue Meuris. La concession prend effet à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, à titre précaire et révocable, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.
DEC19015	Mission de conseil et assistance - Reprise de terres à usage agricole appartenant à la Commune	Mission de conseil et d'assistance confiée à Maître François-Xavier MICHEL du cabinet d'avocats Cornet Vincent Ségurel (3 allée Francis Charpentier - CS 16552 - 35065 Rennes Cedex) pour la reprise de terre à usage agricole cadastrée YP 2014, située route de Blain et appartenant à la Commune afin de pouvoir en disposer pour la future construction de la nouvelle gendarmerie et d'un quartier d'habitation. Montant de la mission globale : 450 € HT.
DEC19016	Bail précaire - location d'urgence au 32 rue Aristide Briand	Afin de trouver une solution de relogement à une famille en grande difficulté, signature d'un bail de location avec L'Association 100 pour 1 « Vallée de l'Erdre », pour un logement T3 meublé situé à l'étage de la propriété sise 32 rue Aristide Briand à Nort-sur-Erdre. Bail signé pour une durée de six mois renouvelable une fois à compter du 16 mai 2019 et pour un loyer mensuel de 150 €, conformément à la redevance appliquée au CCAS par la Ville pour la mise à disposition des logements temporaires.

DEC19017	Contrat de prestation de service - espace co-working	Signature d'un contrat de prestation de services avec un web designer, pour la mise à disposition de locaux et d'un poste informatique n°6, sis au château du Port Mulon. Le contrat de prestation de service est consenti pour une durée de deux ans du 28 avril 2019 au 27 avril 2021 pour un montant de 152,16 € HT. Ce contrat de prestation de services fait suite à un premier contrat signé le 28 avril 2017 pour deux ans et arrivé à échéance.
----------	--	---

## COMPTES RENDUS DE COMMISSIONS

### Commission urbanisme du 22 mai 2019

M. Guy DAVID rappelle les deux sujets évoqués par la Commission : le foyer de jeunes travailleurs et le projet CDC Habitat pour les logements des aînés.

### Commission enfance du 11 juin 2019

Mme Lydie GUERON précise que les points évoqués en Commission Enfance ont fait l'objet de délibérations en début de Conseil.

### Commission finances du 17 juin 2019

M. Yves DAUVE précise que les points évoqués en Commission Finances ont fait l'objet de délibérations en début de Conseil.

### Commission patrimoine bâti, sport et vie associative du 18 juin 2019

M. Pierrick GUEGAN rappelle les différents points abordés.  
Il informe que les travaux du complexe sportif démarrent en septembre et que tous les lots seront signés au 15 juillet prochain.

## QUESTIONS DIVERSES

M. Yves DAUVE informe que la carte scolaire pour le futur lycée public a été communiquée. Les communes de Casson, Petit-Mars, les Touches, Saint Mars du Désert, Saffré, Joué sur Erdre, Trans sur Erdre et la partie Est de la commune d'Héric sont rattachées au lycée public de Nort-sur-Erdre.

Mme Delphine GUERIN s'interroge sur les modalités d'accès au lycée pour les élèves qui ne seront pas en classe de seconde à la rentrée 2020-2021.

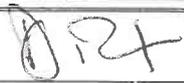
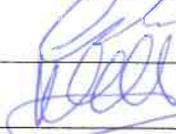
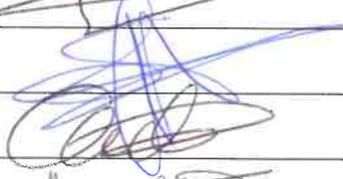
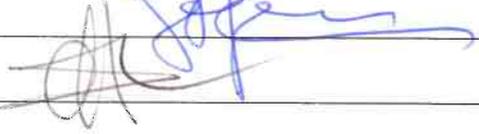
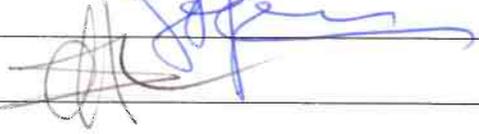
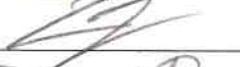
M. Yves DAUVE répond que la classe de première ne sera pas ouverte à la rentrée 2020.

Il rappelle que l'équipement sportif servira l'ensemble des établissements scolaires. Pour la rentrée en 2020, il est attendu 300 lycéens.

Toutes les questions à l'ordre du jour ayant été abordées, M. Yves DAUVE clôt la séance.

*La séance est levée à 21h30*

## PROCES VERBAL DU 25 JUIN 2019

<u>NOMS</u>	<u>SIGNATURES</u>
BOQUIEN Denys	
BROCHU Michel	
CALENDREAU Isabelle	
CALVO Nathalie	
COURTOIS Charlotte	
COURTOIS Frédéric	
DAUVE Yves	
DAVID Guy	
FOUCHARD Delphine	
GUEGAN Pierrick	
GUERIN Delphine	
GUERON Lydie	
HERBRETEAU Nathalie	
HIBERT Bertrand	
HOLLIER-LAROUSSE Cédric	
LEFEUVRE Sylvain	
LERAT Didier	
MC ERLAIN Carlos	
METLAINE Aïcha	
ODIN Laurent	
PATERNOSTER Marie-Noëlle	
PEPIN Thierry	
POUPART Myriam	
PROVOST Françoise	
SARLET Bruno	
SAVARY Anne	
TRELOHAN Stéphanie	
VARENNE Emilien	
YESSO EBEMBE Reine	